



CHAPITRE 102

Loi concernant la ville de
Fossambault-sur-le-Lac

[Sanctionnée le 30 mai 1975]

CHAPTER 102

An Act respecting the town
of Fossambault-sur-le-Lac

[Assented to 30 May 1975]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Fossambault-sur-le-Lac et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que soit changée l'époque des élections des membres de son conseil;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 193,
a. 173,
rempl.
pour la
ville.

1. L'article 173 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est remplacé, pour la ville de Fossambault-sur-le-Lac, par le suivant:

Date de
l'élection
générale.

« **173.** L'élection générale des membres du conseil a lieu tous les quatre ans, le troisième dimanche de juillet. »

S.R., c.
193, a.
181, rempl.
pour la
ville.

2. L'article 181 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Date de
mise en
candida-
ture.

« **181.** La mise en candidature pour une élection visée à l'article 173 a lieu de midi à deux heures de l'après-midi le deuxième dimanche de juillet. »

Nomina-
tion du
secrétaire
d'élection.

3. Pour l'élection qui doit être tenue le 20 juillet 1975 et nonobstant les articles 175 et 179 de la Loi des cités et villes, le secrétaire d'élection doit être nommé entre le 1^{er} juin et la date de publication de l'avis d'élection, laquelle doit être faite entre le 1^{er} et le 13 juin 1975.

WHEREAS it is in the interest of the town of Fossambault-sur-le-Lac and necessary for the proper administration of its affairs, that the time of election of the members of its council be changed;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 173 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is replaced for the town of Fossambault-sur-le-Lac by the following:

“**173.** The general election of the members of the council shall be held every four years, on the third Sunday of July.”

2. Section 181 of the said act is replaced for the town by the following:

“**181.** The nomination of candidates for an election contemplated in section 173 shall be held from noon to two o'clock in the afternoon of the second Sunday of July.”

3. For the election to be held 20 July 1975 and notwithstanding sections 175 and 179 of the Cities and Towns Act, the election clerk must be appointed between 1 June and the date of publication of the notice of election, which must be done between 1 June and 13 June 1975.

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. Sous réserve de l'article 3, les dispositions de la Loi des cités et villes concernant les élections s'appliquent *mutatis mutandis* à celle tenue à l'époque fixée à l'article 1.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. Subject to section 3, the provisions of the Cities and Towns Act regarding elections apply *mutatis mutandis* to that held at the time fixed in section 1.

Provisions
to apply.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.